PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Conservation régionale des monuments historiques
Site de Bordeaux

Affaire suivie par : Sophie DELAFOSSE
Tél : 05 57 95 01 84
Courriel : sophie.delafosse@culture.gouv.fr

État - Direction Interrégionale de la Mer PB33 représenté(e) par
Monsieur BOUTIN Christophe
4 Quai de Cordouan
33123 LE VERDON SUR MER

OBJET :	**Autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques**
Références :	AC 033544 26 00001
PJ :	Décision
Copie à :	UDAP Gironde

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier sous ce pli l'original de la décision prise sur votre demande d'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, ci-dessus référencée, relative à l'immeuble Phare de Cordouan, sis sur la commune de Le-Verdon-Sur-Mer.

Dans le cadre du contrôle scientifique et technique, le service chargé des monuments historiques sera associé au suivi des travaux autorisés jusqu'à leur achèvement.

A ce titre, je vous précise que le contrôle des travaux faisant l'objet de la présente autorisation sera effectué par **Séverine Laborie, conservatrice des monuments historiques**. Afin d'assurer au mieux cette mission, je vous remercie de lui réserver le meilleur accueil et de bien vouloir lui adresser le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, ainsi que les invitations aux réunions de chantiers et les comptes rendus de ces réunions.

Au titre des dispositions de l'article R.621-16 du code du patrimoine et de l'arrêté ministériel du 9 novembre 2007 modifié pris en application, l'autorisation devra être affichée sur le terrain. Cet affichage fait courir le délai du recours ouvert aux tiers, d'une durée de deux mois.

Conformément à l'article R. 621-12 du code du patrimoine, toute modification de la nature et de l'importance des travaux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation nouvelle.

Je souhaite également vous rappeler la nécessité d'informer la DRAC de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux conformément aux dispositions des articles R.531-8 et R.621-83 du code du patrimoine.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.621-17 du code du patrimoine le maître d'ouvrage est tenu, lors de l'achèvement des travaux, de transmettre à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine Gironde, le dossier documentaire des ouvrages exécutés (DDOE) en format numérique.

Je vous rappelle également que si cette autorisation vous dispense de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (déclaration préalable ou demande de permis), elle ne tient pas lieu des autorisations ou accords nécessaires au titre d'autres dispositions législatives (établissements recevant du public, sécurité incendie, accessibilité…) qui sont données par les autorités compétentes (maire, préfet…).

En conséquence, les demandes d'autorisation ou d'accord au titre de ces législations devront être adressées par le demandeur à ces autorités suivant les procédures prévues par ces législations.

Si vous souhaitez solliciter une demande de subvention de l'Etat-Ministère de la Culture, les travaux ne doivent en aucun cas débuter avant que la DRAC n'ait accusé réception de votre demande de subvention, sous peine de perdre toute possibilité de subvention (conformément au décret n 2018-514 du 25 juin 2018).

Je vous informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, à compter de sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Bordeaux
Pour la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
Pour La Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,



Signé électroniquement par
Muriel MAURIAC
Le 22/06/2026 à 12:38

La conservatrice régionale adjointe